
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0911/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ESPOIR MULTI SERVICES avec la Commune de Loumana suite à la résiliation de la lettre de commande n°CO/02/01/02/00/2018/00008 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de ESPOIR MULTI SERVICES par lettre en date du 12 novembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Seydou BARRO, Directeur de ESPOIR MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace SANON, SG de la Mairie de Loumana ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de ESPOIR MULTI SERVICES avec la Commune de Loumana suite à la résiliation de la lettre de commande n°CO/02/01/02/00/ 2018/00008 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de ESPOIR MULTI SERVICES a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est attributaire du marché ci-dessus cité pour un délai d'exécution d'un mois à compter du 10 septembre 2018 au 10 octobre 2018 ; que dans ce sens, deux mises en demeure ont été envoyées à l'entreprise suivi de la lettre de résiliation N°00/02/01/02/00/2018-00008 reçue le 05 novembre 2018 ; que cependant, il a refusé de concéder la résiliation pour deux raisons ; d'une part, l'entreprise a signifié sa détermination à exécuter le marché en transmettant à la Commune le contrat dûment enregistré ; d'autre part, la pièce 4 article 10 du contrat stipule que « le marché sera résilié lorsque le montant des pénalités

atteint un seuil de 5% du montant du marché. Les pénalités de retard sont calculés par application du taux suivant _1/1000_ »

qu'à cet effet, jusqu'au 09 novembre 2018, le montant des pénalités était estimé à 353 752.5 FCFA alors que le seuil de 5% du montant du marché est de 589 587.5 FCFA ; qu'en tenant compte de cette clause du contrat, il est toujours possible pour lui de livrer les fournitures ;

qu'ainsi, il a contacté le président de la commission de réception des marchés aux fins de prendre les dispositions utiles pour réceptionner les fournitures le 09 novembre 2018 ; que ce dernier l'a référé au Maire qui a fait savoir qu'il considère que le marché est déjà résilié et qu'il se désengage de tout désagrément qui pourrait subvenir si les fournitures étaient déposées dans la Commune ; qu'il conteste la résiliation unilatérale du contrat et demande la réception des fournitures ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'obtenir une conciliation avec la Commune de Loumana dans le sens de la levée de la résiliation et la réception des fournitures ;

considérant que la Commune a marqué son refus catégorique pour une conciliation avec l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de ESPOIR MULTI SERVICES est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre ESPOIR MULTI SERVICES et la Commune de Loumana suite à la résiliation de la lettre de commande n°CO/02/01/02/00/2018/00008 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 21 novembre 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National